

LE PROJET D'ÉVALUATION

2021-2022

Sommaire

Introduction	3
A – Objectifs généraux du présent projet d'évaluation	4
B – La politique d'évaluation dans l'établissement	5
C – La communication sur les évaluations et les moyennes	5
D – Le livret scolaire	5
E – La commission d'harmonisation	6
F – Les absences aux évaluations	6
G – Les évaluations ponctuelles pour les élèves ne disposant pas de moyenne annuelle	7
H – Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap	7
I – La gestion de la fraude	7

Introduction

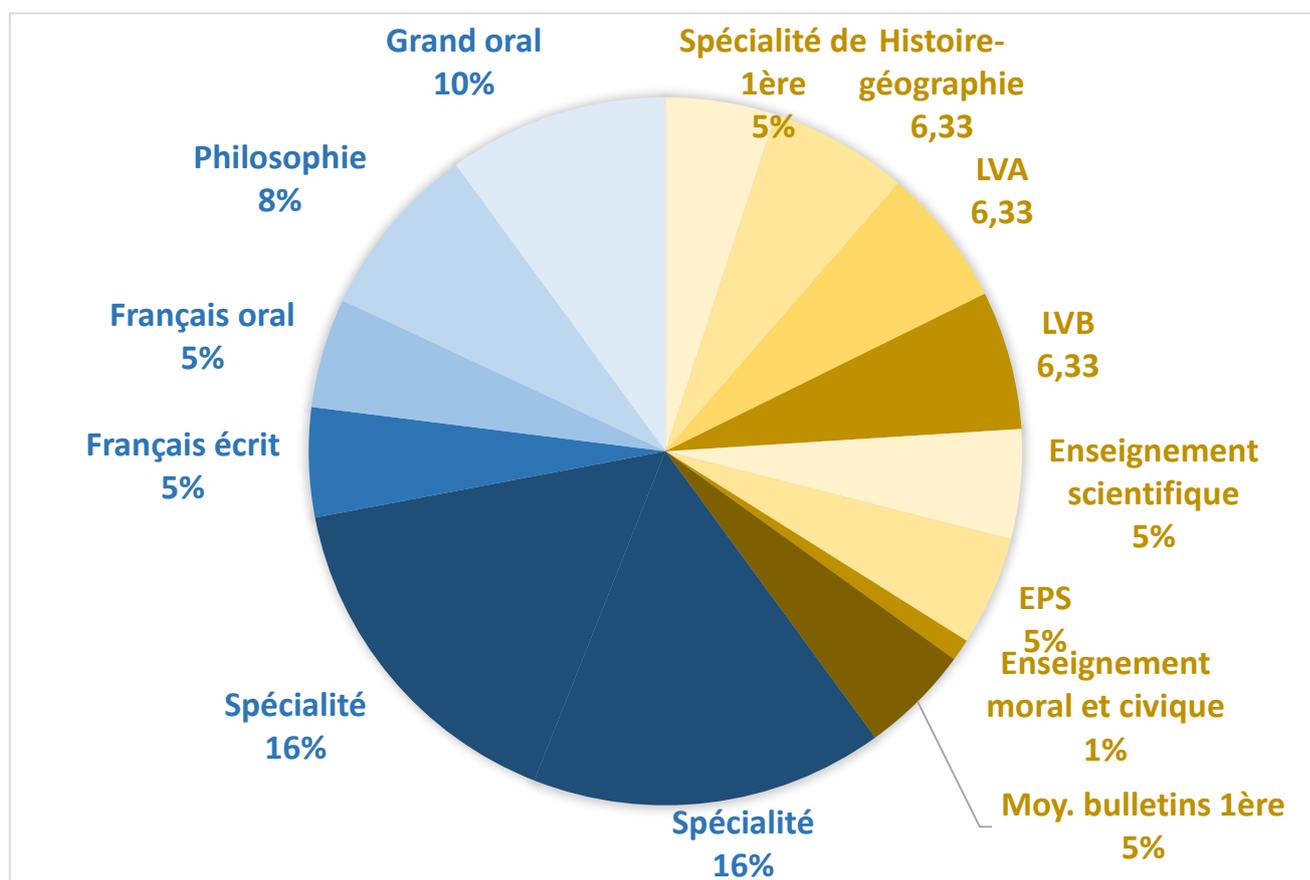
La note de service ministérielle du 28 juillet 2021 précise les modalités d'obtention du diplôme du baccalauréat à compter de la session 2022 :

« Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. »

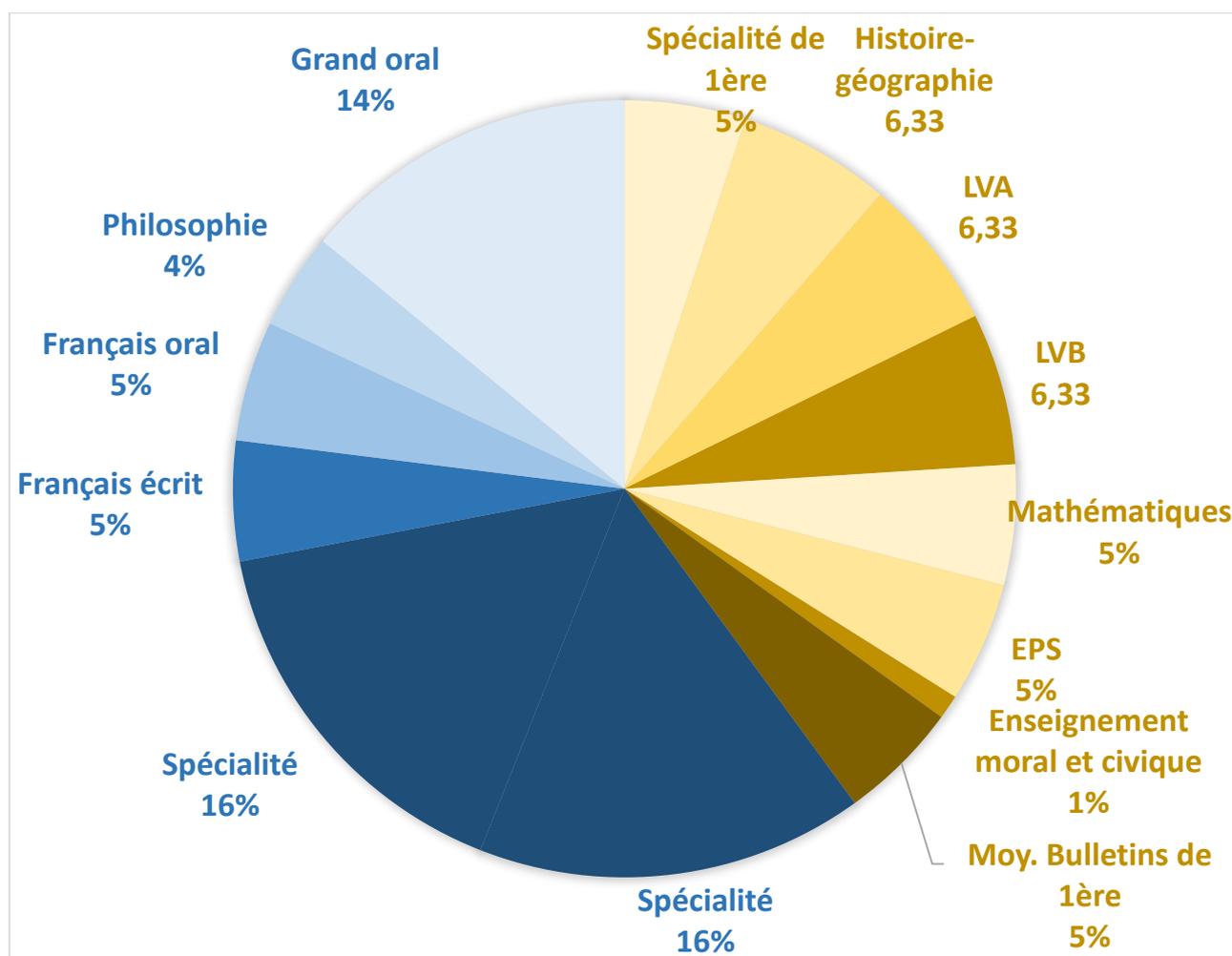
Les graphiques ci-dessous présentent les disciplines évaluées en épreuves terminales et celles qui sont prises en compte pour le contrôle continu, avec leurs coefficients respectifs.

(NB : Les coefficients affichés sont ceux de la session 2022.)

Voie générale :



Voie technologique :



A – Objectifs généraux du présent projet d'évaluation

La note de service ministérielle citée précise : « Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes implique que l'équipe pédagogique conduise au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir **un projet d'évaluation.** »

Un tel projet d'évaluation doit répondre à 5 objectifs majeurs :

- **L'équité** : chaque élève, quelle que soit sa classe, doit être évalué selon des modalités les plus harmonisées possible.
- **L'exigence** : le contrôle continu devient un des éléments d'obtention du diplôme et, à ce titre, doit refléter l'exigence de la formation et de l'examen.
- **La transparence** : les règles sont claires et communiquées à tous les élèves.

- **L'explicitation** : chaque élève doit être informé des attendus et des enjeux de chacune des évaluations
- **La confiance** : les enseignants sont des professionnels de la pédagogie et de l'évaluation. Même si les moyennes trimestrielles vont désormais avoir un poids particulier dans le calcul de la note finale de l'examen, rien ne justifierait que telle ou telle note fasse l'objet de négociation, voire de contestation.

Ce document aborde également la gestion des absences aux évaluations, le traitement des fraudes éventuelles et la prise en compte des aménagements d'épreuves pour élèves à besoins particuliers.

B – La politique d'évaluation dans l'établissement

Le contrôle continu permet d'évaluer régulièrement la progression des connaissances et d'apprécier l'efficacité du travail personnel de l'élève. Il est constitué d'évaluations organisées selon un planning défini et communiqué par l'enseignant.

Au sein de l'établissement, les équipes disciplinaires se sont concertées pour harmoniser leurs pratiques évaluatives : nombre minimum de devoirs, types d'évaluations (écrit/oral, devoirs « maison », devoirs surveillés, contrôles de connaissances, coefficients différents selon les types de devoirs, évaluations communes, etc.).

Les volumes horaires de chaque discipline peuvent imposer des nombres d'évaluations différents par trimestre.

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves des modalités d'évaluation qu'il mettra en œuvre.

Il est essentiel de rappeler que chaque enseignant est responsable du contenu et du barème de ses évaluations. La note obtenue par l'élève ne saurait être contestée car elle relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants et est fondée sur leur compétence disciplinaire.

C – La communication sur les évaluations et les moyennes

Chaque enseignant est en mesure de communiquer, en amont, les attendus du devoir et, en aval, les critères d'évaluation.

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels ou semestriels, puis renseignées dans le **livret scolaire** (arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique). Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat. Dans chaque enseignement concerné, la **moyenne annuelle** de l'élève est **validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal** (fin de première et fin de terminale).

D – Le livret scolaire

« Le livret scolaire est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances

et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel. » (Note de service du 28 juillet 2021)

E – La commission d'harmonisation

Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre du contrôle continu sont transmises à une commission d'harmonisation mise en place dans chaque académie et réunie en fin d'année de terminale.

Elle a pour objectif de relever les discordances manifestes entre la moyenne annuelle obtenue par les élèves d'un même établissement dans un enseignement et la moyenne annuelle des résultats obtenus par l'ensemble des élèves de l'académie dans ce même enseignement et de procéder le cas échéant à une harmonisation des notes.

Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse.

À l'issue de ses travaux, la commission communique les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

F – Les absences aux évaluations

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées, ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Lorsque l'absence dûment justifiée d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Attention :

« Toute absence non justifiée à un devoir programmé, ou non justifiée dans les plus brefs délais, est sanctionnée par une absence de note qui aura une incidence sur la moyenne : celle-ci sera calculée sur l'ensemble des devoirs et travaux demandés à la classe par le professeur. » (Règlement intérieur de l'établissement)

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut (sportifs de haut niveau, par exemple) ou à sa scolarité (dispenses pour raisons médicales), ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement, dans les conditions définies ci-dessous. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

G – Les évaluations ponctuelles pour les élèves ne disposant pas de moyenne annuelle

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation ponctuelle est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

H – Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité [10].

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations sont diffusées aux équipes en début d'année scolaire.

Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles.

I – La gestion de la fraude

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude pour la voie générale et la voie technologique est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code

de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat. Une circulaire conjointe au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur précise ces dispositions et prévoit, concernant les épreuves écrites, les conditions d'accès et de sortie des salles de composition.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.

Proposition d'ajout au règlement intérieur :

« En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation en classe, l'enseignant prend toutes mesures pour faire cesser la fraude et saisit les matériels permettant d'établir la réalité des faits. S'il s'agit de plagiat dans un devoir « maison », l'enseignant relève les éléments qui montrent les similitudes entre la copie de l'élève et une source extérieure.

Dans tous les cas, l'enseignant rédige un rapport qu'il adresse à l'équipe de direction.

La fraude ou tentative de fraude ou le plagiat entraînent systématiquement l'engagement d'une procédure disciplinaire, qui peut aller, selon la gravité des faits, de l'entretien avec un membre de l'équipe de direction à la convocation par le chef d'établissement du conseil de discipline.

Le responsable légal est systématiquement informé des faits reprochés à l'élève.

Toute sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou la tentative de fraude a été commise. L'intéressé est réputé avoir été présent sans avoir composé, ce qui entraîne la note 0 à cette évaluation. »